

## A LA UNE

## DCO20215 Crédit affecté : la Cour de cassation vient préciser les conséquences de la faute du prêteur

• Cass. 1<sup>re</sup> civ., 10 juill. 2024, n° 22-24754, SA Cofidis c/ M<sup>me</sup> [P] et SARL Alliance MJ, FS-B

**Exemple de motivation enrichie, l'arrêt commenté, rendu dans le cadre du contentieux de l'annulation des contrats d'installation de panneaux photovoltaïques et des crédits affectés accessoires, est de première importance.**

Les faits de l'espèce sont classiques : une femme conclut un contrat de fourniture et de pose d'installation de panneaux photovoltaïques ainsi que d'un ballon thermodynamique dont le prix a été financé par un crédit affecté. Invoquant une irrégularité du bon de commande, elle obtient en justice, conformément aux art. L. 312-55 et L. 312-56 du Code de la consommation, la nullité du contrat principal et, subséquemment, celle du contrat accessoire (§ 6 de l'arrêt). Mais pour ne pas avoir à restituer au prêteur le capital que celui-ci a versé au vendeur à sa demande – ce qui est la règle, en principe (§ 7) –, l'emprunteuse invoque la faute de la banque qui a consenti le crédit affecté sans avoir vérifié la régularité du contrat principal au regard des dispositions protectrices du consentement du consommateur (§ 8).

Or la jurisprudence sur les conséquences qu'il convient de tirer de cette faute a beaucoup évolué, oscillant entre sévérité pour le prêteur d'abord (§ 10), puis pour l'emprunteur ensuite (§ 11). Ainsi, depuis 2020, il est jugé qu'en vertu du droit commun de la responsabilité civile, le prêteur ne peut être privé de sa créance de restitution, en tout ou en partie, que si l'emprunteur justifie avoir subi un préjudice en lien causal avec cette faute (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 25 nov. 2020, n° 19-14.908).

Le contentieux s'est alors porté sur la caractérisation du préjudice de l'emprunteur en lien causal avec la faute du prêteur. Or, une hypothèse en particulier a suscité une divergence jurisprudentielle : celle dans laquelle, comme dans l'affaire commentée, l'emprunteur se trouve dans l'impossibilité de récupérer le prix de l'installation auprès du vendeur devenu insolvable. Certaines cours d'appel y ont vu un tel préjudice, d'autres ont refusé de le qualifier si l'installation conservée par les acquéreurs fonctionne et produit de l'électricité (§ 14). La Cour de cassation tranche la divergence en faveur des emprunteurs jugeant que « si, en principe, à la suite de l'annulation de la vente, l'emprunteur obtient du vendeur la restitution du prix, de sorte que l'obligation de restituer le capital à la banque ne constitue pas, en soi, un préjudice réparable, il en va différemment lorsque le vendeur est en liquidation judiciaire. » (§ 16). En effet, dans une telle hypothèse, sont caractérisés la faute du prêteur, le préjudice de l'emprunteur tenant au défaut de restitution du prix de vente d'un matériel dont l'acquéreur n'est plus propriétaire du fait de l'annulation du contrat principal, et ce indépendamment de l'état de fonctionnement de l'installation (§ 17, 20 et 21) ainsi que le lien de causalité entre les deux car « l'impossibilité pour l'emprunteur d'obtenir la restitution du prix est, selon le principe d'équivalence des conditions, une conséquence de la faute de la banque dans l'examen du contrat principal. » (§ 18). Les conditions de la responsabilité sont donc réunies pour que la banque soit condamnée à payer à l'emprunteuse, au titre de dommages et intérêts, une somme correspondant au capital emprunté (§ 19 et 21). La doctrine se montrera-t-elle favorable à cette solution (comp. § 13) ? On peut en douter tant sont discutables à la fois la réalité du préjudice dès lors que l'acquéreur conserve l'installation (parce que le vendeur insolvable ne revient jamais le chercher) et continue à profiter de son bon fonctionnement et celle du lien de causalité très lâche du fait du recours à l'équivalence des conditions.

Claire-Marie Péglion-Zika, maître de conférences HDR à l'université Paris-Panthéon-Assas

**Directrice éditoriale :** Olivia Robin-Sabard

**Directrice de la publication :** Emmanuelle Filiberti

**Responsable de rédaction :** Léa Boisset

**Conseil scientifique :** Alain Bénabent,

Denis Mazeaud, Thierry Revet,

Arnould Van Eeckhout

## SOMMAIRE

### ► BAIL

- Responsabilité du locataire pour manquement à son obligation de restituer les locaux en bon état **2**

### ► BAIL RURAL

- La condition de bonne foi dans la date certaine **2**

### ► CAUTIONNEMENT

- Disproportion du cautionnement et succès de l'opération garantie **3**

### ► CLAUSE PÉNALE

- Le pouvoir de modération de la clause pénale par le juge est un exercice de rigueur **3**

### ► CLAUSES ABUSIVES

- Office du juge de l'exécution en matière de clauses abusives en présence d'une décision de justice valant titre exécutoire **4**

### ► FORMATION DU CONTRAT

- De la nécessité de ne pas confondre le tiers solvens et le contractant **4**

### ► HYPOTHÈQUE

- Droit alsacien et mosellan : la modification de l'inscription hypothécaire au livre foncier **5**

### ► NULLITÉ

- L'étendue de l'obligation de restitution consécutive à l'annulation de la convention de compte courant **5**

### ► PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES

- Le déséquilibre significatif et l'obligation légale **6**

### ► PRESCRIPTION

- Points de départ du délai de prescription : la solution découle de la nature de la responsabilité **6**

### ► SOCIÉTÉS

- Remboursement des droits sociaux et prescription de la créance de rachat **7**
- Contestation d'une délibération par l'usufruitier de parts sociales : quelle latitude statutaire ? **7**